



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-
Romain-de-Surieü (38)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00603

Décision du 1^{er} février 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00603, déposée le 27 novembre 2017 par la Communauté de communes du Pays Roussillonnais, relatif à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Romain-de-Surieü ;

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consultée le 12 décembre 2017 ;

Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Romain-de-Surieü tient compte des zones d'urbanisation futures inscrites au Plan Local d'Urbanisme et vise plus globalement à se mettre en concordance avec sa révision générale en cours ;

Considérant que le plan de zonage encadre les possibilités d'infiltration des eaux pluviales en fonction de la vocation des sols et de leur aptitude à l'infiltration ainsi que des risques de glissement de terrain identifiés sur le territoire communal ; que ce projet de plan de zonage prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols dans les secteurs de risques naturels et de gérer à la parcelle les eaux pluviales préférentiellement par infiltration ;

Considérant que ce projet de zonage participe à la mise en œuvre de dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales d'un point de vue quantitatif et qualitatif ;

Considérant qu'il n'est déclaré aucun dysfonctionnement sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Romain-de-Surieü n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Romain-de-Surieu (38), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00603, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1